

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N° 1574

présenté par

M. Le Fur, Mme Blin, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Cordier et M. Gosselin

---

### ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« ou par un parent, un allié, le conjoint, le concubin, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou un ayant droit de la personne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est absurde que la décision ne puisse être contestée que par la personne demanderesse alors que lorsque le suicide assisté est exécuté elle n'est plus en mesure de le faire.

Au regard des ambiguïtés du projet de loi, la contestation de la décision doit pouvoir être engagée après la mort de la personne demanderesse, par exemple par sa famille. Décider de la mort de quelqu'un n'est pas anodin.

Cet amendement vise à élargir la possibilité de contester cette décision.